



## Arrêté municipal temporaire 25-DST-044

### Réglementation de la circulation et du stationnement

#### ROUTE DE POUILLÉ CHEMIN DES GRANDES MAISONS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-25/99 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 31 janvier 2025 ;

**Vu** la demande formulée le 3 février 2025 par l'entreprise **TPPL** sise 23 rue du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET, pour l'occupation du domaine public route de Pouillé et chemin des Grandes Maisons, dans le cadre de travaux d'adduction d'eau potable pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur ces voies ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 24 février au 28 mars 2025 inclus**, dans les périodes précisées ci-après.

**Article 2** – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise TPPL **route de Pouillé et chemin des Grandes Maisons**, sur ces voies, au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

Route de Pouillé - du 24/02 au 14/03 :

- à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise TPPL, le **stationnement de tous véhicules sera interdit** ;
- la **circulation piétonne sera interdite** et devra s'effectuer sur le trottoir opposé au travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la **circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par feu tricolore.**

Chemin des Grandes Maisons - du 24/02 au 28/03 :

- à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise TPPL, le **stationnement de tous véhicules sera interdit** ;
- la **circulation piétonne sera interdite** et devra s'effectuer sur le trottoir opposé au travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la **circulation des véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 3** – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise TPPL dès le début des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux. **Cette signalisation devra notamment obligatoirement comporter des panneaux pour la circulation des piétons de même qu'une pré-signalisation annonçant les travaux suffisamment en amont et aval de la zone de chantier.**

**Article 6**– Dès réception du présent arrêté l'entreprise procédera à l'affichage sur site et y sera maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise TPPL devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 12 MARS 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TPPL**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 février 2025

Pour le maire,

L'adjoint délégué aux travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 19/02/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement